

Allocations familiales

Nous considérons l'article 122.2(1)a qui figure à la page 4 du bill comme une mesure discriminatoire car elle ne tient pas compte de l'évolution du mode de vie ni des revenus réels des familles en cause. Je propose donc l'amendement suivant:

Qu'on supprime l'article 122.2(1)a) et qu'on y substitue ce qui suit:

a) conjointement par le particulier et son conjoint ou sa conjointe, ou son compagnon ou sa compagne, dans le cas où il était marié et résidait avec son conjoint ou sa conjointe, ou dans le cas où il vivait en union libre et résidait avec son compagnon ou sa compagne, à la fin du mois de décembre de l'année, et

Je ne crois pas nécessaire de donner de longues explications. Cet amendement se rattache à l'exemple que je donnais la semaine dernière. En vertu du libellé actuel du projet de loi et à moins que le ministre ne lui donne un autre sens, il est fort possible que deux couples dont la situation financière est analogue ne jouiraient pas des mêmes avantages s'ils étaient mariés ou s'ils ne l'étaient pas. Mon amendement veut simplement assurer aux personnes qui vivent en union libre et qui sont conjointement responsables de l'éducation de leurs enfants le même traitement qu'aux personnes mariées. J'ai déjà exposé mes arguments en faveur de cet amendement. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de les répéter. Je demande simplement au ministre de faire ses observations.

M. MacDonald (Egmont): Monsieur le président, nous avons parlé de cette question à maintes reprises. Il en a été question à l'étape de la deuxième lecture. L'honorable représentante de Kingston et les Îles, le député de Saint-Jean-Est et moi-même avons soulevé cette question en diverses occasions. L'amendement proposé supprime l'anomalie qui existe entre ceux qui ont contracté une union légitime et ceux qui vivent en concubinage. Il permettrait d'accomplir quelque chose qui aurait dû être relevé plus tôt à l'étape de l'étude en comité. Il supprimerait les allusions blessantes et sexistes de cet article du bill.

Je ne peux comprendre comment le ministre peut répéter constamment que le bill a été étudié à fond. On a signalé jeudi dernier la seule raison pour laquelle ces termes sont employés est qu'on se heurte à un problème de traduction. Étant donné le nombre de fonctionnaires de ce ministère, c'est une excuse inacceptable.

● (1512)

J'espère que le ministre témoignera de sens commun en acceptant cette recommandation. On supprimera ainsi la désignation sexiste de la version anglaise du bill que moi et d'autres députés trouvons insultante. On supprimera l'anomalie qui, en fait, encouragerait les gens, de ce point de vue particulier, à adopter une union libre de préférence à un mariage légal. Je ne pense pas qu'on ait besoin d'en dire plus, mais lorsque l'occasion me le permettra, j'aimerais reparler en général de cette disposition.

Le vice-président: A l'ordre. La présidence réserve son jugement sur la recevabilité de l'amendement du député de Broadview.

M. Martin: Monsieur le président, le député de Broadview a soulevé une question importante concernant le crédit d'impôt au titre des enfants du bill dont nous sommes saisis, particulièrement au sujet de l'article 4. D'après lui, les couples mariés ayant des enfants seront désavantagés par rapport aux couples vivant en concubinage qui, sous tous les autres rapports, se trouvent dans des conditions identiques. J'avoue que cette question générale a déjà été assez longuement discutée au

moment du débat sur les articles 1 et 2 et je sais que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en a parlé également. Dans un mariage légitime les deux conjoints devraient déclarer leurs revenus pour demander ce crédit d'impôt alors que dans une union libre, il suffirait de la déclaration d'un seul des conjoints.

Tout d'abord, j'avoue que mes sympathies vont au principe suivant: les mesures fiscales appliquées aux personnes vivant en concubinage ne devraient pas différer de celles appliquées aux couples mariés. Alors que la loi de l'impôt sur le revenu ne reconnaît pas les conjoints des unions libres, il ne faut pas y voir de la part du gouvernement un jugement moral quelconque. C'est plutôt parce qu'il est difficile pour l'administration de vérifier et de savoir qui est le concubin ou la concubine, aux fins de certaines dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu auxquelles cette notion peut s'appliquer.

La question des mesures fiscales appliquées aux conjoints d'union libre n'est pas quelque chose de neuf, et ne vient pas d'être créée au sujet du programme de crédits d'impôt au titre d'enfant que nous proposons. La législation proposée ici ne fait que se conformer aux dispositions qui existent par ailleurs dans la loi de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions entraînent en effet des questions complexes dans le cas des concubins, et voilà déjà longtemps que nous essayons de débrouiller la question. Par exemple dans plusieurs provinces des réformes importantes du droit familial ont été adoptées ou sont à l'étude. Il est évident que tous ces changements apportés au droit de la famille ont des répercussions sur le régime d'impôt sur le revenu et font l'objet de discussions permanentes entre les fonctionnaires fédéraux et provinciaux. Ce qu'il convient de retenir, c'est que les questions ayant trait au traitement fiscal des conjoints en union libre sont beaucoup plus générales que celles que soulève le crédit d'impôt au titre des enfants.

Pour des motifs de justice et d'équité, il est certain que les conjoints libres ne devraient pas faire l'objet d'un traitement avantageux dans l'application du crédit d'impôt au titre des enfants. Cependant, en ce qui concerne le régime fiscal en général, il n'est pas possible de préciser si d'une manière générale, les conjoints libres sont mieux partagés que les couples légitimement mariés. Pour le confirmer ou l'infirmer, il faudrait tenir compte de la situation de chaque couple. Par exemple, les conjoints libres ont droit à l'équivalent de l'exemption des personnes mariées. D'autre part, un conjoint en union libre ne peut réclamer cette exemption, pas plus que la portion inutilisée des exemptions en raison de l'âge, ni les déductions au titre de l'intérêt et de la pension, ne peuvent être transmises entre conjoints libres.

Alors que certaines mesures modifiant le droit de la famille prévoient le versement de pension alimentaire à la rupture du mariage, pour l'une ou l'autre catégorie de conjoints, seuls sont déductibles aux fins de l'impôt les paiements de pension régulière versés aux conjoints légitimes. Ces dispositions entraînent un ensemble très complexe d'avantages et de désavantages financiers pour les conjoints libres. De toute façon, je suis certain que les répercussions financières de ces dispositions n'auront aucun effet notable sur l'institution qu'est le mariage.